

4. une valeur « calculée » d'après le coût de production majoré des dépenses et des profits normaux.

À la demande de l'importateur, l'ordre de mise en application des deux dernières méthodes de calcul de la valeur en douane peut être inversé.

Si la valeur en douane ne peut être déterminée à l'aide de ces méthodes, elle peut l'être en utilisant pour ce faire des « moyens raisonnables » qui sont conformes aux dispositions de cet accord et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Les emballages des produits importés sont assujettis aux mêmes droits que le produit lui-même. S'il s'agit d'un emballage différent du type habituellement utilisé pour ce genre de produit, qui peut être utilisé à d'autres fins que l'emballage, ou si ce type d'emballage a été utilisé afin de ne pas payer les droits autrement applicables, cet emballage est assujetti aux droits qui lui seraient normalement imposables dans le cas d'une livraison distincte.

Droits antidumping et droits compensateurs

D'après les statuts et règlements, le Conseil des ministres et la Commission (l'exécutif) de la CE doivent veiller à l'application des contrôles antidumping à l'intérieur de la Communauté. Toutefois, il incombe aux pays membres de traiter les demandes de révision des règlements, de soumettre les détails pertinents, et de demander une intervention immédiate sur le marché (droits antidumping temporaires), et de voir à l'application des décisions du Conseil.

En vertu de la réglementation antidumping, la Commission a le pouvoir d'imposer des droits antidumping sur les importations provenant de n'importe quel pays si celles-ci sont vendues à perte ou si elles sont subventionnées. Il est d'ailleurs dans l'intérêt de la Communauté de prendre de telles mesures lorsque les autorités sont convaincues que les ventes à perte ou la subvention causent ou menacent de causer un tort sensible à l'une des industries des pays de la Communauté ou, encore, retardent matériellement l'établissement d'une industrie dans la Communauté.

Les marchandises sont généralement considérées comme vendues à perte lorsque le prix d'exportation fixé est inférieur à celui de la juste valeur marchande dans le pays d'origine. Le prix auquel se vendent des produits identiques ou comparables, au cours normal du marché dans le pays